REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Recu en préfecture le 22/02/2024

Publié le





Règlement

portant sur les procédures de prise en compte des objets perdus et trouvés et des vélos abandonnés sur la voie publique

Pôle Réglementation & Services aux Citoyens Affaire suivie par: RSC/BB/CB/MB rsc@mairie-fuveau.com ① 04 42 65 65 00

Date de la publication : Le 12 Février 2024 Extrait du registre des arrêtés : N° 075-2024

Nous, Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la commune de Fuveau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-5, L.2122-28,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2262, 2279, 2280, 1302, 717,

Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires, ne sont pas connus,

Vu l'Ordonnance de police du 12 juillet 1947,

Vu les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2279 et 2280,

Vu les dispositions du Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 325-1, R. 311-1, L. 411-1 et ses articles R.417-1 à R. 417-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-1-1,

Vu la proposition de la Cheffe de la Police Municipale,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser sur la commune les modalités de traitement des objets trouvés et perdus afin d'organiser leur prise en charge, puis leur déstockage par les services municipaux,

Considérant que les vélos laissés à l'abandon sur la voie publique posent des problématiques de sécurité, d'esthétique urbaine et de choix pour les cyclistes soucieux de pouvoir stationner leur vélo,

Considérant que le mobilier urbain mis en place par la Commune est régulièrement utilisé en continu par les mêmes vélos de manière abusive,

Considérant qu'il convient donc de mettre en place une procédure relative aux vélos abandonnés sur la voie publique,

ARRÊTE

I – LES OBJETS TROUVES

Article 1:

Toute personne, qui, à FUVEAU, trouve un objet sur la voie ou le domaine public, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public, massifs forestiers ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé doit le déposer dans un délai de 24H00 à l'accueil de la mairie de FUVEAU, sis 26 boulevard Emile LOUBET, pendant les horaires d'ouverture.

Article 2:

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement auprès soit de l'agent d'accueil de la Mairie soit auprès d'un policier municipal. Lors du dépôt, la personne qui a trouvé l'objet, l'inventeur, n'est pas tenu de décliner son nom et adresse sauf dans le cas, où ce dernier souhaiterait rentrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde. En revanche, il doit obligatoirement préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille.

Chaque objet entrant est inscrit sur un registre informatique. Un numéro unique est ainsi attribué à chaque

Ville jumelée avec Santa Teresa

Article 3:

Les objets ainsi déposés sont restitués à leur propriétaire, à l'exception objets insalubres. Ces derniers sont détruits ou aliénés par le service de l avant une valeur inférieure à 50 euros n'est conservé que pour une période de 6 mois et 1 jour. Passé ce

Envoyé en préfecture le 22/02/2024 Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publiéle rées périssables et ID: 013-211300405-20240212-ARRETE202475-AR

délai il est remis au service des Domaines.

Article 4:

Les objets trouvés ayant une valeur supérieure à 50 euros sont conservés par le service de la police municipale 12 mois et 1 jour. Passé ce délai, ils sont remis au service des Domaines qui se charge de venir les récupérer au sein du poste de la Police Municipale de FUVEAU.

Article 5:

Les documents d'identité trouvés sur la commune sont conservés 48H00, passé ce délai ils sont expédiés dans la commune de rattachement du titulaire de la pièce d'identité.

Dans le cas où le titulaire possède une adresse sur la commune de FUVEAU, le service de la Police Municipale le restituera dans les plus brefs délais. Si le perdant ne s'est pas manifesté ou n'est plus identifiable sur la commune de FUVEAU, dans un délai de 1 mois, le service procèdera à sa destruction.

Article 6:

Les clés de véhicules, habitations, ou toutes autres clés diverses trouvées sur la commune sont conservées 12 mois et 1 jour par la Police Municipale, passé ce délai elles sont détruites par les services techniques municipaux en présence d'un agent de police municipale qui rédige un procès-verbal de destruction.

Les valeurs numéraires (argent en espèce) trouvées sur la commune et confiées à la Police Municipale sont conservées dans un coffre-fort pour une durée de 12 mois et 1 jour, à charge cependant pour le service de procéder, lorsque l'identification du propriétaire est possible, à sa restitution dans les plus brefs délais. Passé ce délai si le perdant ne s'est pas manifesté ou ne peut être identifié, les deniers sont remis au Comité Communal d'Action Sociale contre-signature d'un procès-verbal de remise.

II - LES OBJETS PERDUS

Article 8:

La personne ayant perdu un objet sur la commune de FUVEAU peut le déclarer auprès soit de l'agent d'accueil de la Mairie soit auprès d'un policier municipal. Lors de la déclaration, la personne est tenue de décliner son nom et adresse ainsi que de préciser le lieu, la date et l'heure de la perte.

Chaque objet déclaré perdu est inscrit sur un registre informatique. Un numéro unique est ainsi attribué à chaque objet.

Article 9:

Le service de la Police Municipale ne reçoit aucune déclaration de vol ou de perte de documents officiels : passeport, carte nationale d'identité. Les services de la Gendarmerie ou de la Police Nationales ont compétence pour le vol, et la mairie ou le site ANTS ont compétence pour la perte.

Les permis de conduire et certificats d'immatriculation de véhicules, sont de la compétence de la Gendarmerie et de la Police Nationales en qui concerne la déclaration de vol, et le site de l'ANTS en ce qui concerne la déclaration de perte.

III – LES VELOS ABANDONNES

Article 10 : CONDITIONS - ETAT D'ABANDON

Sont considérés comme en état d'abandon les vélos privés d'au moins un des éléments suivants, indispensables à leur utilisation normale : pneu à plat, partie manquante (guidon, roue pédale, selle, etc...), roue voilée, rayons cassés, cadre tordu, freins défaillants/manquants, dérailleurs défaillants...

Article 11: PERIODE PREALABLE AU RETRAIT

Lorsque le vélo est considéré comme abandonné, une affichette est apposée sur le vélo par les agents de la Police Municipale (APM) ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

L'affichette fait mention :

- De l'état d'abandon,
- Du retrait du vélo par les APM ou les ASVP dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de l'affichette en cas de non intervention du propriétaire.

Article 12: RETRAIT DU VELO

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Recu en préfecture le 22/02/2024

Publiéde est considéré comm

A échéance du délai de 15 jours, et sans intervention du propriétaire,

abandonné. La Police Municipale procède alors au retrait du cadenas, et à ID::013-211300405-20240212-ARRETE202475-AR avec les services techniques. Ils sont récupérés et suivent le même traitement qu'un objet trouvé sur la voie publique mis à part qu'une main-courante est établie dans laquelle une photographie de l'état

d'abandon y est annexée. Un numéro d'objet trouvé est généré, depuis le registre de la Police Municipale, et est apposé sur le vélo ainsi que sur l'antivol qui sont mis à l'abri dans les locaux communaux.

Article 13: RECUPERATION DU VELO PAR LE PROPRIETAIRE

Le propriétaire doit s'adresser à la Police Municipale, dans un délai d'un an à compter du retrait, en présentant la clé de l'antivol du vélo ou la combinaison à chiffre.

En absence d'un de ces éléments, il devra présenter tout document / photo permettant d'identifier clairement qu'il est propriétaire du vélo.

IV - CONDITION COMMUNE AUX TROIS SITUATIONS

Article 14:

Dans tous les cas, les objets perdus ou trouvés, les vélos abandonnés sur la commune ne pourront être remis à des personnes mineures.

V - MESURES D'EXECUTION

Article 15: ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. L'arrêté municipal n°242/09 du 06 avril 2009 est abrogé à compter de la prise d'effet de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 16: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même Code.

Article 17: CONTESTATIONS

Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 18:

Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

> Le Maire, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

ID: 013-211300405-20240212-ARRETE202475-AR

Reçu en préfecture le 22/02/2024



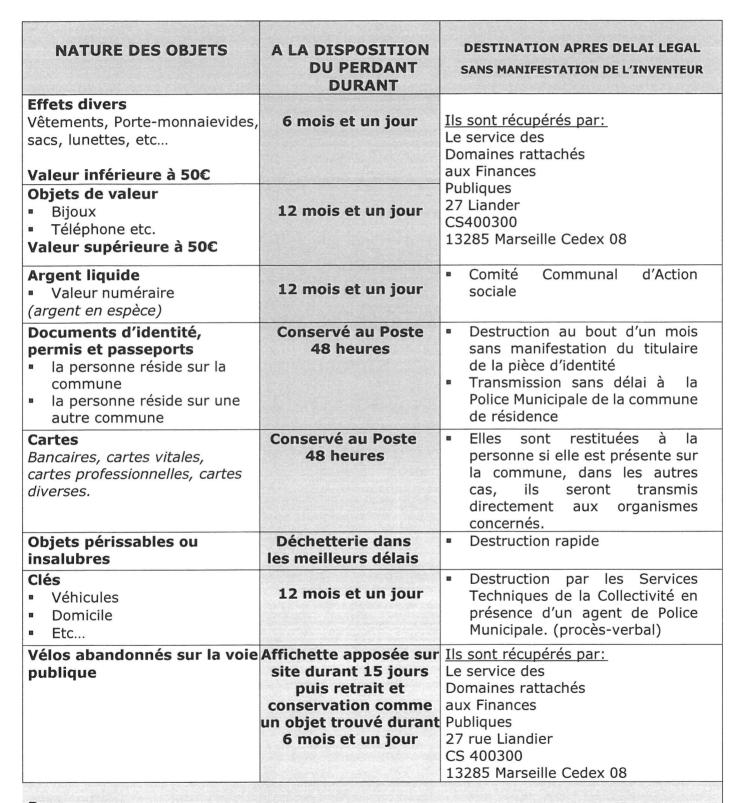




COMMUNE DE FUVEAU - POLICE MUNICIPALE

Délai de conservation et destination des objets trouvés

Annexe de l'arrêté-municipal numéro 075/2024 du 12/02/2024



Remarque:

Dans tous les cas lorsqu'il est procédé à une destruction ou une aliénation l'agent établi un procèsverbal de destruction, qui sera conservé au service de la police municipale. Dans tous les cas, les objets trouvés ne pourront être remis à une personne mineure.